

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et des travaux publics, Département des travaux publics/Département des transports routiers
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Prescriptions relatives à l'homologation des véhicules et de leurs parties et accessoires; inspection périodique des véhicules.
5. Intitulé: Loi de 1990 sur la circulation routière (section concernant les réglementations applicables aux véhicules).
6. Teneur: Les sections du projet de Loi de 1990 sur la circulation routière relatives aux réglementations applicables aux véhicules (chapitre III (articles 20 à 35) et chapitre V (articles 72 à 110); explications pages 18 à 38, 150 à 164 et 203 à 227 de l'original) remplaceront les prescriptions relatives aux véhicules énoncées dans la Loi sur la circulation routière actuelle. Ce projet prévoit l'introduction d'un certain nombre de procédures d'autorisation selon lesquelles le contrôle des produits effectué par le gouvernement sera remplacé par le contrôle de la fabrication qui sera réalisé par les fabricants eux-mêmes sous la supervision du gouvernement. Il porte sur les essais d'homologation (homologation de type ou homologation individuelle) et le contrôle des modifications apportées à la fabrication des véhicules.
7. Objectif et justification: Parallèlement au système d'autorisation existant, qui permet aux entreprises agréées d'effectuer les contrôles dans le cadre de l'inspection périodique des véhicules à moteur et des remorques d'un poids maximum autorisé de 3 500 kg, est introduit un nouveau système en vertu duquel un certificat peut être délivré dans le cadre d'un système d'entretien périodique mis en oeuvre par les entreprises agréées. En outre, le projet de loi envisage d'interdire la vente de produits non homologués.

./.

L'introduction des procédures d'autorisation s'explique par le désir de remplacer le contrôle des produits, actuellement effectué par le gouvernement, par un contrôle de la fabrication, exécuté sous supervision des pouvoirs publics. Ainsi, on utilisera au mieux les connaissances et les attributions spécifiques de l'entreprise agréée en ce qui concerne le produit considéré.

Le nouveau système d'autorisation pour l'inspection périodique des véhicules diffère de celui qui existe dans la mesure où le contrôle annuel est remplacé par un système d'entretien permanent qui permet aux véhicules d'être conformes aux prescriptions pendant toute la durée de leur vie. Cette situation aura des effets positifs sur la sécurité routière.

L'interdiction de vente est proposée en tant qu'ultime moyen pour assurer l'application des prescriptions lorsque d'autres moyens ne semblent pas efficaces.

8. Documents pertinents: Loi sur la circulation routière (Journal officiel 1935, 554), Directives de la CEE 70/156 et 77/143, y compris les Directives séparées relatives aux véhicules.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

10. Date limite pour la présentation des observations: juillet 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

Ministère des transports et des travaux publics, Département des travaux publics/Département des transports routiers
B.P. 20906
2500 EX La Haye
Tél: 31.70. 3848334; télex: 31043